



**Food and Agriculture Organization  
of the United Nations**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

**SOUTHWEST INDIAN OCEAN FISHERIES COMMISSION  
COMMISSION DES PÊCHES POUR LE SUD-OUEST  
DE L'OcéAN INDIEN**

**GUIDELINES FOR MINIMUM TERMS AND CONDITIONS (MTC) FOR  
FOREIGN FISHERIES ACCESS IN THE SOUTHWEST INDIAN OCEAN  
FISHERIES COMMISSION (SWIOFC) REGION**

---

**DIRECTIVES RELATIVES AUX TERMES ET CONDITIONS  
MINIMALES D'ACCÈS DES PÊCHERIES ÉTRANGÈRES DANS LA  
RÉGION DE LA COMMISSION DES PÊCHES DU SUD-OUEST DE  
L'OcéAN INDIEN**

# **GUIDELINES FOR MINIMUM TERMS AND CONDITIONS (MTC) FOR FOREIGN FISHERIES ACCESS IN THE SOUTHWEST INDIAN OCEAN FISHERIES COMMISSION (SWIOFC) REGION**

## **THE SOUTHWEST INDIAN OCEAN FISHERIES COMMISSION**

**AFFIRMING** that SWIOFC States have sovereignty and sovereign rights to explore, exploit, conserve and manage all marine resources and the corresponding responsibility to sustainably utilise these resources in waters under their jurisdiction;

**CONSIDERING** our shared commitment to the implementation of the relevant provisions of the *United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982*, the *United Nations Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks*, and the *FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries*;

**RECOGNISING** the need for rational and responsible exploitation of tuna fisheries resources for the benefit of the peoples of the SWIOFC States;

**ACKNOWLEDGING** the need to distribute these benefits in an equitable and fair manner, recognising the needs of genders, youth and vulnerable groups alike, for the purpose of promoting economic and social development and resilience in the SWIOFC Region;

**FURTHER RECOGNISING** our shared concern for and commitment to the conservation of the living resources of the high seas;

**ALSO ACKNOWLEDGING** the need for co-operation between and among SWIOFC States in enforcing laws governing tuna fisheries;

**DESIRING** more effective control of foreign fishing and the need to establish a durable and equitable framework for cooperation with Distant Water Fishing Nations (DWFN) and/or representative fisheries organisations/associations; and

**FULLY AWARE** that SWIOFC States have different specific objectives for their tuna fisheries sectors, and without prejudice to the sovereignty and sovereign rights of SWIOFC States agree as follows:

### **1. Definitions**

For the purpose of these Guidelines:

- (a) “automatic identification system” or “AIS” means an automatic tracking system used on ships and by vessel traffic services for identifying and locating vessels by electronically exchanging data with other nearby ships, AIS base stations, and satellites;
- (b) “by-catch” means all living and non-living organisms incidentally caught while fishing for tuna and tuna-like species, including any by-products, Endangered, Threatened and Protected Species and discards of the catch;
- (c) “FAO” means the Food and Agriculture Organization of the United Nations;
- (d) “fish aggregating device” means any device, whether natural, partially man-made, or completely man-made, whether anchored or not, that is deployed and monitored for the purpose of aggregating fish to assist with “fishing” operations;
- (e) “fishing” means:
  - (i) to search for, locate, attract, catch, take, harvest or transport fish;
  - (ii) to attempt to search for, locate, catch, take, or harvest fish;

- (iii) to engage in any other activity, which can reasonably be expected to result in the locating, catching, taking or harvesting of fish; or
  - (iv) any operations at sea, including by air, directly in support of or in preparation for any activity described in sub-paragraphs (i) to (iii).
- (f) “*fishing trip*” means any period, during which a fishing vessel is searching for, attracting, locating, catching, taking or harvesting fish or any activity which can reasonably be expected to result in the attracting, locating, catching, taking or harvesting of fish or is in operation in support of, or in preparation for, fishing, including the landing, packaging, processing, transshipping or transporting of fish that have not been previously landed at a port, as well as the provisioning of personnel, fuel, gear and other supplies at sea. The fishing trip:
- (i) Commences when the vessel
    - a. Leaves any place at which that vessel is moored or berthed or launched; or
    - b. After transshipment of part or whole catch.
  - (ii) Ends when the vessel
    - a. Returns from the sea to a place at which the license holder using the vessel is licenced or authorised to land fish and any fish are removed from the vessel or the vessel with the fish on board is removed from the water; or
    - b. When a vessel tranships at sea under the overall coordination of IOTC and/or under the relevant Regional Fisheries Bodies.
- (g) “foreign fishing vessel” means any foreign flagged vessel engaged in “fishing,” as defined in these Guidelines, for tuna and tuna-like species within Exclusive Economic Zone the waters under the jurisdiction of a SWIOFC State other than its flag State;
- (h) “ILO” means the International Labour Organization;
- (i) “IMO” means the International Maritime Organization;
- (j) “IOTC” means the Indian Ocean Tuna Commission;
- (k) “IOTC Resolutions” means any conservation and management measure or other decision adopted by the IOTC and binding on its Members;
- (l) “IOTC Resolution on PSM” means the IOTC Resolution 16/11 on *Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, and any subsequent amendment thereto;
- (m) “IUU fishing” refers to activities set out in paragraph 3 of the 2001 FAO International Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing;
- (n) “non-compliant vessel” or “IUU vessel” means any fishing vessel, supply vessel, or transport vessel that engaged or currently engages in fishing or related activities in contravention of the relevant national and international laws and regulations, including those vessels listed in the IUU lists of RFMOs;
- (o) “supply vessel” means any vessel that is engaged in carrying, deploying, retrieving, searching for, or monitoring FADs, as well as those that assist fishing vessels with re-supplying, changing or transferring crew, and other supporting services;
- (p) “SWIOFC” means Southwest Indian Ocean Fisheries Commission;
- (q) “SWIOFC State” means a Member of SWIOFC;
- (r) “transshipment” means transfer from one vessel to another vessel, directly or indirectly, of fish or fish products, gears, provisions and crew;
- (s) “transport vessel” means any vessel, refrigerated or not, that is engaged in transporting goods, including harvested fish, from a fishing vessel to other vessels, to port, or to an offshore terminal;
- (t) “vessel monitoring system” or “VMS” means a system that transmits automatically data on the fishing vessel identification, geographical position, date, time, course and speed by satellite-tracking devices installed on board fishing vessels to the fishing monitoring center of the flag State;
- (u) “vessel operator” means any person who is in charge of, directs, or controls a vessel, including the owner, charterer and master;

## 2. Scope

- 2.1 These Guidelines are voluntary in nature. These Guidelines also contain provisions that may be or have already been given binding effect by means of other obligatory legal instruments amongst the SWIOFC States, such as the *Agreement for the Establishment of the Indian Ocean Tuna Commission* (“the IOTC Agreement”), the *Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing* (“PSMA”).
- 2.2 These Guidelines are consistent with, and draw on, international and regional instruments, including the *United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982*, the *United Nations Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks* (UNFSA), the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries (“the Code of Conduct”), and the 2001 FAO International Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing (“the International Plan”).
- 2.3 These Guidelines are addressed to SWIOFC States, at all levels of the country, as well as to flag States of vessels operating in the SWIOFC Region, fishing associations, sub-regional, regional and global organizations, whether governmental or non-governmental, and all persons, including vessel operators, engaged in fishing and fishery-related activities.
- 2.4 The Guidelines should apply to the conservation and sustainable utilisation of tuna and tuna-like species, including by-catch, of the SWIOFC Region.
- 2.5 These Guidelines should apply to foreign fishing, supply and transport vessels seeking access to tuna and tuna-like species within the waters under the jurisdiction of a SWIOFC State.
- 2.6 [Nothing in these Guidelines shall prejudice the rights, jurisdiction and duties of SWIOFC States under international law.]
- 2.7 These Guidelines should be interpreted and applied in accordance with national legal systems and their institutions.

## 3. Objective

The objective of these Guidelines is to establish a common access regime for the foreign fishing of tuna and tuna-like species in the SWIOFC Region in order to:

- a. improve and generate sustainable economic benefits for the SWIOFC States;
- b. improve conservation and management of tuna and tuna-like species, including by-catch; and
- c. monitor and control fishing activities more efficiently and effectively.

## 4. Pre-inspection of fishing vessels

- 4.1 Prior to granting a license to fish for tuna and tuna-like species, a participating State shall ensure that the petitioning vessel has been pre-inspected by a participating States’ designated authority. Participating States will identify and publicize designated ports suitable for pre-inspection.
- 4.2 The validity of this inspection should be 12 months. In the event of a change in the vessel’s name, flag, characteristics or ownership, a new inspection should be conducted.
- 4.3 SWIOFC States endeavour to develop a framework to ensure that pre-inspection of fishing vessels to be licensed to operate in the SWIOFC Region is conducted according to an annual agreed pre-inspection plan.

## 5. Conditions to operate

All foreign fishing vessels, including supply and transport vessels, operating in the waters under the jurisdiction of a SWIOFC State in regards to tuna and tuna-like species should:

- a. maintain registration on the IOTC Record of authorized vessels;
- b. maintain a valid authorisation to fish (ATF) issued by their respective flag State; and
- c. possess a valid license issued by the relevant SWIOFC State and carry it on board at all times.

## 6. Conditions for licensing

- 6.1 Prior to granting a license to fish for tuna and tuna-like species or operate as an affiliated supply or transport vessel, a SWIOFC State should ensure that the applying vessel, including support and transport vessels:
  - a. has been pre-inspected by the relevant authorities of ~~the~~ a SWIOFC State;
  - b. maintains registration on the IOTC Record of authorized vessels;
  - c. maintains a valid authorization to fish (ATF) issued by its flag State; and
  - d. does not appear on any existing IUU vessel list, has no evidence that the vessel has conducted IUU fishing or has connection to IUU fishing or other fisheries related crime activities;
  - e. does not have a history of IUU fishing and maintains good standing in terms of compliance with its legal obligations.
- 6.2 In the event a vessel does have a history of IUU fishing, but has changed name, flag, vessel specifications owner or operator, a State may refuse to issue it with a fishing license in accordance with the applicable national laws and regulations, as well as any international instruments applicable to the issuing State. If a license is issued, the State should take all necessary measures to ensure a more stringent MCS action of the said vessel.
- 6.3 When issuing a license to fish for tuna and tuna-like species or to operate as a supply or transport vessel affiliated to a foreign licensed fishing vessel, a State should ensure that:
  - a. the license application process is consistent with the standardized process outlined in these Guidelines, including a standardized application form and timeline;
  - b. the license is issued to an operator for a designated vessel;
  - c. the license is valid for a specified period and is not transferable. In case of force majeure or of any accident that renders the vessel inoperative or results in the loss of the vessel, a new license may be issued to the applicant for another vessel with similar specification.
  - d. the license outlines a set of conditions and obligations that define its use, which are consistent with national and international law together with regional instruments and any access agreements, as applicable.

## 7. Financial compensation

- 7.1 States may receive financial compensation for permitting a fishing, supply or transport vessel to operate within waters under their national jurisdiction with due consideration of, *inter alia*, potential catch, its potential value based on a prevailing market price, and the cost of management in regard to tuna and tuna-like species resources.
- 7.2 States will strive to work together to standardise and harmonise financial compensation for access to resources of tuna and tuna-like species within waters under their national jurisdiction with at least a minimum of twelve (12%) percent of the average prevailing market value of the tuna and tuna-like species resources.
- 7.3 Any financial compensation should be paid into a designated Government account of the licensing State.

## **8. Regional record of foreign licensed vessels**

- 8.1 SWIOFC States should compile and publish a regional record of the foreign fishing vessels, including supply and transport vessels, licensed to operate in the SWIOFC Region in regards to tuna and tuna-like species.
- 8.2 States should submit daily an update to the list of their licensed foreign fishing vessels when licences are issued, including supply and transport vessels, in order to ensure that the regional record is current and valid.
- 8.3 The regional record should be established and be available on the internet. It should include relevant compliance information for the listed vessels, including compliance information such as a good standing list.

## **9. Flag State or fishing association responsibility**

- 9.1 The flag State of foreign fishing vessels licensed to operate in waters under jurisdiction of a SWIOFC State should collaborate with SWIOFC States to ensure the compliance of its flagged vessels with the applicable international law, laws and regulations of the SWIOFC State and the flag State, respectively. This includes comprehensive monitoring of its flagged vessels through adequate electronic tracking systems, cooperation and international agreements with the relevant SWIOFC States (such as timely responses to queries and the sharing of information), and investigations and actions taken against vessels believed or found to be non-compliant.
- 9.2 The fishing associations through which vessels received licences to operate in waters under jurisdiction of a SWIOFC State should ensure compliance of their vessels with the SWIOFC State's laws and regulations and the terms of any access agreements under which they operate.

## **10. Fishing zones**

- 10.1 No licensed foreign fishing vessels, including supply and transport vessels, should be permitted to operate within the internal waters, archipelagic waters (in the case of an archipelagic State), or territorial sea, or in any other restricted or protected area of a SWIOFC State.
- 10.2 SWIOFC States should provide to the foreign licensed fishing vessels with geographical coordinates of the licencing states' restricted and protected areas.

## **11. Vessel reporting requirements**

- 11.1 SWIOFC States should require all licensed foreign fishing vessels, including supply and transport vessels, operating in regard to tuna and tuna-like species to provide the position of, and, where applicable, quantity and type of catch by species on board the vessel as follows:
  - a. Within 6 to 24 hours prior to the entry into and departure from waters under their respective jurisdiction; and
  - b. At least 24 hours prior to the entry into or departure from one of its ports.
- 11.2 SWIOFC States should require all licensed foreign fishing vessels, operating in regards to tuna and tuna-like species to report the quantity and type of catch by species harvested after each fishing trip.
- 11.3 SWIOFC States should collaborate to establish standardized reporting forms, in line with those adopted by the IOTC, including the IOTC Resolutions and reporting requirements on logbooks. These forms should be fully and accurately completed prior to their timely submission. The logbook should be kept current at all times, in the English or French language(s), and produced on demand to authorised officers during inspection and whenever required.

## **12. Regional Observers**

- 12.1 SWIOFC recommends that, subject to the applicable rules and procedure and the availability of the necessary resources, a Regional Observer Programme (ROP) is to be established within the framework of the SWIOFC. To the extent possible, the SWIOFC should make the necessary arrangements with on-going initiatives in other regional organizations as well as at continental level for the implementation of such a programme.
- 12.2 The objectives of the ROP should be to collect both scientific and fisheries data for scientific and management purposes in line with relevant IOTC Resolutions.
- 12.3 The ROP may apply to fishing vessels authorized to fish in the waters under the national jurisdiction of States of the SWIOFC and on high seas under the provisions of IOTC. A regional observer on-board a fishing vessel operating in the waters under the jurisdiction of SWIOFC States as well as on the high seas in the same fishing trip will need to be authorised also by the flag State of the fishing vessel.
- 12.4 The observer coverage will be at a level that is equitable between fishing methods, such as purse seine, longline and pole and line, and in line with the relevant IOTC Resolutions on observer coverage.
- 12.5 SWIOFC States may consider recovering costs for implementing the ROP through levies imposed by national licencing authorities on the fishing industry.
- 12.6 Irrespective of his/her nationality, the observer should be fully accommodated on board the vessel and provided with conditions of a level accorded to officers in line with the applicable international legal instruments, including those developed by the ILO and the IMO.
- 12.7 In case of non observance or breach of the international rules for the safety and protection of observers against bribing, threatening, intimidation, assault and/or sexual harassment, the relevant coastal and flag States may collaborate and adopt in a coordinated manner penalties and sanctions under their respective jurisdictions. These penalties may include, but not be limited to, the suspension of fishing access to the SWIOFC Region.

## **13. Vessel Monitoring System (VMS) and Automatic Identification System (AIS)**

- 13.1 SWIOFC States should require all licensed foreign fishing vessels, supply and transport vessels, to maintain and operate an approved and functioning VMS and satellite AIS.
- 13.2 SWIOFC States should decide upon and require licensed foreign fishing vessels, supply and transport vessels to maintain standardised and compatible VMS and satellite AIS.
- 13.3 SWIOFC States should undertake all necessary measures to build capacity for receiving, compiling, and sharing all transmission data in a standardised and harmonized format.
- 13.4 To the extent possible, SWIOFC States should share VMS data according to jointly agreed principles and the applicable confidentiality rules.
- 13.5 SWIOFC States should require licensed foreign fishing vessels, supply and transport vessels to transmit VMS position data, or agree for the coastal States to re-transmit its VMS data to all SWIOFC States, at a minimum interval of every two hours, when located within the waters under jurisdiction of a SWIOFC State.
- 13.6 Licensing States should require licensed vessels to transmit data through other means in the case of a VMS or AIS malfunction, and commit to repairing any such malfunction within seven (7) days to reinstate regular data transmissions, or to return to a port designated by the licencing coastal State. The relevant SWIOFC State may agree on special arrangements to allow the vessel to continue fishing. Such special arrangements may include:
  - a. Reporting of the vessel's hourly positions at least once every 4 hours by electronic means to the relevant national authorities, including the following: date, time (UTC), latitude and longitude in degrees, minutes and decimal minutes, course (true direction), and speed (knots);
  - b. Notice of estimated time and port of arrival; and
  - c. A copy of the vessel track for the voyage for verification purposes.

- 13.7 Each SWIOFC State should keep a record of the frequency of VMS breakdowns in order to discourage repeated use or abuse of these special arrangements.
- 13.8 SWIOFC States should agree on a minimum VMS administrative fee, unless this fee is included in the licence fee.

#### **14. Appointment of Agent**

- 14.1 Each coastal State should require the flag States' fishermen's associations, and operators of licensed foreign fishing vessels, supply and transport vessels to appoint a certified agent from the coastal State. The coastal State should hold the agent legally accountable for the vessel and its activities, including the ability to receive documentation of and respond to legal processes.
- 14.2 Coastal States should establish and maintain a public list of agents. Coastal States should require agents to provide a bond, be a continuous resident of good standing, without a criminal record or any historical or present involvement in IUU fishing and associated activities.

#### **15. Foreign Fishing Vessel in Transit**

- 15.1 SWIOFC States should require any foreign fishing vessel that does not maintain a license to fish to keep all fishing gear securely stowed when transiting through the waters under the jurisdiction of SWIOFC States.
- 15.2 SWIOFC States should require any foreign fishing vessel transiting through waters under their jurisdiction to communicate the purpose, date, time, geographical position, and quantity and type of fish on board upon entry to and departure from the waters under their jurisdiction. A vessel that does not provide this report should be subject to inspections at the next port of call.
- 15.3 SWIOFC States should require the transiting foreign fishing vessel to maintain valid satellite and coastal AIS transmission at maximum strength while transiting in waters under jurisdiction of a SWIOFC State.

#### **16. Vessel and gear markings**

SWIOFC States should require:

- a. all licensed, foreign fishing vessels to be clearly marked in accordance with the FAO Standard Specifications for the Marking and Identification of Fishing Vessels, and the relevant IOTC Resolutions; and
- b. the gear marking to be based on relevant FAO guidelines, standards, and recommendations on the marking of fishing gears.

#### **17. Authorised gear**

SWIOFC States should require all licensed foreign fishing vessels to only carry on board authorized fishing gears when in waters under the jurisdiction of any SWIOFC State.

#### **18. Use of Fish Aggregating Devices (FADs)**

- 18.1 SWIOFC States should require that all licensed foreign fishing vessels, and supply and transport vessels that carry, deploy, retrieve, or in any other way operate with FADs to maintain a standardized FAD logbook, or equivalent, within the Southwest Indian Ocean region in accordance with the relevant IOTC Resolutions.
- 18.2 SWIOFC States should require FAD logbooks to be submitted to the competent authority of the licensing State on a monthly basis.



- 18.3 SWIOFC States should require that all FADs are clearly marked in accordance with the relevant IOTC Resolutions and international best practices.
- 18.4 SWIOFC States should require that all deployed drifting FADs be locatable by satellite and retrievable, and any lost FADs should be reported by the operator or agent to the licensing State.
- 18.5 SWIOFC States may decide the number of FADs deployed by licensed vessels in waters under their jurisdiction. This number should not exceed the number of drifting FADs set in the relevant IOTC Resolutions.

## **19. Foreign fishing vessels in port**

SWIOFC States should require that all foreign fishing vessels that utilize one of their ports or offshore terminals should comply with all applicable port State measures, in line with the PSMA and the IOTC Resolution on PSM, including any relevant requirement for advance notice and cooperation and compliance with inspection procedures.

## **20. Transshipment**

- 20.1 SWIOFC States should require all transport vessels to be registered on the IOTC Record of authorised vessels.
- 20.2 SWIOFC States should only allow transshipment to occur at designated ports or offshore terminals, in accordance with the PSMA and the IOTC Resolution on PSM. At-sea transshipments by any fishing vessel should be prohibited within waters under the jurisdiction of a SWIOFC State, unless the safety of the vessel and crew is at risk, and authorization is issued by the licensing State.
- 20.3 In order to tranship within a SWIOFC State's designated ports or offshore terminals, the fishing vessel should:
  - a. Submit a request for permission to tranship in port or at an offshore terminal at least 24 hours in advance, providing the details of the quantity and species of catch to be transhipped and the desired time and designated port/offshore terminal and the name of receiving vessel;
  - b. If authorised, the fishing vessel should be required to pay the associated fee upon arrival in port or offshore terminal;
  - c. Facilitate the activities and inspections of the SWIOFC States' competent authorities without interference, intimidation, or obstruction and allow the competent authorities access to all relevant areas of the vessel and information, including holds, records, and gear;
  - d. Submit a transshipment declaration to the port State, the vessel's flag State, and any other body as required, such as the IOTC.

## **21. Landing**

- 21.1 SWIOFC States should require that all foreign fishing vessels land all their catch in one of their designated ports.
- 21.2 SWIOFC States should require that all foreign fishing vessels that intend to land fish in any of their designed ports provide at least 24-hour advance notice to the competent authority of the port State for inspection purposes. The advance notice should include the quantities, weight, and species on board and the location where the catch was made. In addition, the logbook should be submitted to the competent port State authorities for inspection and verification.

## **22. By-catch and discards**

- 22.1 All licensed fishing vessels should land all bycatch at a designated port and should not discard at sea fish except for endangered threatened and protected species (ETPs) which should be released immediately after capture to minimize mortality.
- 22.2 SWIOFC States should require all licensed fishing vessels to comply with the relevant national and international laws, including relevant IOTC Resolutions and international best practices on bycatch mitigation solutions and devices.
- 22.3 To the extent possible, SWIOFC States and vessel operators should endeavour to make the maximum benefits on the use of by-catch for food security and value addition. SWIOFC States should undertake adequate measures to ensure that the SWIO is the final destination for by-catch.
- 22.4 Coastal States are encouraged to put in place an appropriate mechanism for sharing benefits arising from by-catch caught by vessels fishing in their respective waters.

## **23. Crew**

- 23.1 SWIOFC States should encourage at least 10% employment of regional crews on foreign fishing vessels licensed in the region.
- 23.2 SWIOFC States should also require that terms and conditions for employment of fishing crews be in line with the relevant ILO standards and be applied without any discrimination and regardless of the nationality of crew members. SWIOFC States will strive to collaborate and create incentives for those vessels complying with the requirements set out herein.

## **24. Working conditions on-board fishing vessels**

In order to combat human rights violations and human trafficking, SWIOFC States should require all licensed foreign fishing vessels, supply and transport vessels, and all vessels authorised to call in one of their designated ports to comply with the minimum international labour standards, as reflected in the ILO Work in Fishing Convention No. 188.

## **25. Implementation and updating**

- 25.1 All SWIOFC States, at all levels of the country, as well as to flag States of vessels operating in the SWIOFC Region, fishing associations, sub-regional, regional and global organizations, whether governmental or non-governmental, and all persons, including vessel operators, engaged in fishing and fishery-related activities, should collaborate in the fulfilment and implementation of the objectives and principles contained in these Guidelines.
- 25.2 SWIOFC, in accordance with its Statutes, will advise its Members on the application and implementation of these Guidelines.
- 25.3 SWIOFC may revise the Guidelines, taking into account developments in fisheries.
- 25.4 SWIOFC States should promote the understanding of the Guidelines among those involved in fisheries, including, where practicable, by the introduction of schemes, which would promote voluntary acceptance of the Guidelines and their effective application.

## **26. Disputes relating to fishing activities and practices**

SWIOFC States should cooperate in order to prevent disputes. All disputes relating to fishing activities and practices should be resolved in a timely, peaceful and cooperative manner, in accordance with applicable international agreements or as may otherwise be agreed between the

parties concerned. Pending settlement of a dispute, the States concerned should make every effort to enter into provisional arrangements of a practical nature, which should be without prejudice to the final outcome of any dispute settlement procedure.

# **DIRECTIVES RELATIVES AUX TERMES ET CONDITIONS MINIMALES D'ACCÈS DES PÊCHERIES ÉTRANGÈRES DANS LA RÉGION DE LA COMMISSION DES PÊCHES DU SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN**

## **LA COMMISSION DES PÊCHES DU SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN,**

**AFFIRMANT** que les Etats SWIOFC ont la souveraineté et le droit souverain d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer toutes les ressources marines et la responsabilité correspondante d'utiliser durablement ces ressources dans les eaux qui se trouvent sous leur juridiction,

**CONSIDÉRANT** notre attachement commun à la mise en œuvre des dispositions correspondantes de la *Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982*, de l'*Accord des Nations Unies aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*, et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable,

**RECONNAISSANT** la nécessité d'une exploitation rationnelle et responsable des ressources halieutiques thonières au profit des populations des Etats SWIOFC,

**RECONNAISSANT** la nécessité de répartir ces avantages de manière équitable et juste, en tenant compte des besoins des hommes et des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables, afin de promouvoir le développement économique et social et la résilience dans la région SWIOFC,

**RECONNAISSANT EN OUTRE** notre préoccupation et notre engagement communs à l'égard de la conservation des ressources biologiques de haute mer,

**RECONNAISSANT ÉGALEMENT** la nécessité d'une coopération entre et parmi les États SWIOFC dans l'application des lois régissant la pêche thonière,

**DÉSIREUSE** de contrôler plus efficacement la pêche étrangère et [reconnaissant] le besoin d'établir un cadre durable et équitable de coopération avec les pays pratiquant la pêche en eaux lointaines (DWFN) et/ou les organisations/associations de pêche représentatives, et

**PLEINEMENT CONSCIENTE** que les États SWIOFC ont des objectifs spécifiques différents pour leurs secteurs de pêche thonière, et sans préjudice de la souveraineté et des droits souverains des États SWIOFC, convient ce qui suit:

## **1. Définitions**

Aux fins des présentes directives :

- (a) le « dispositif d'identification automatique » ou « AIS » désigne un dispositif de suivi automatique utilisé à bord des navires et par les services de trafic maritime pour identifier et localiser les navires par échange électronique de données avec d'autres navires environnants, les stations de base AIS et les satellites proches,
- (b) « prises accessoires » signifie l'ensemble des organismes vivants ou non capturés accidentellement lors de la pêche aux thonidés et assimilés, y compris tous les sous-produits, les espèces en danger, menacées et protégées et les rejets des captures,
- (c) la « FAO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture,
- (d) « dispositif de concentration de poissons » (DCP) signifie tout dispositif, naturel, partiellement ou entièrement fabriqué par l'homme, ancré ou non, qui est déployé et surveillé en vue de la concentration de poissons pour faciliter les opérations de « pêche »,
- (e) la « pêche » signifie :
  - i) le fait de rechercher, de localiser, d'attirer, d'attraper, de capturer, de prélever ou de transporter du poisson,

- (ii) la tentative de recherche, de localisation, de capture, de prise ou de prélèvement du poisson,
  - (iii) le fait de se livrer à toute autre activité dont on peut normalement s'attendre à ce qu'elle entraîne la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poissons, ou
  - (iv) toute opération en mer, y compris par voie aérienne, directement en appui ou en préparation d'une activité visée aux alinéas (i) à (iii).
- (f) « sortie de pêche » signifie toute période au cours de laquelle un navire de pêche recherche, attire, repère, capture, prend ou prélève du poisson, ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou qui est mise en œuvre pour soutenir ou préparer la pêche, notamment le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport du poisson non préalablement débarqué dans un port ainsi que l'approvisionnement en personnel, combustible, engins et autres fournitures en mer. La sortie de pêche :
- (i) commence :
    - a. lorsque le navire quitte tout endroit où il est amarré à quai ou mis à l'eau, ou
    - b. après transbordement de tout ou partie des captures.
  - (ii) se termine :
    - a. lorsque le navire revient de mer vers un lieu dans lequel le titulaire du permis utilisant le navire dispose d'une licence ou d'une autorisation de débarquement du poisson, et où tout poisson est retiré du navire, ou dans lequel le navire avec le poisson à son bord est retiré de l'eau, ou
    - b. lorsqu'un navire transborde du poisson en mer sous la coordination générale de la CTOI et/ou sous l'égide des organismes régionaux de pêche compétents.
- (g) « navire de pêche étranger » signifie tout navire battant pavillon étranger qui se livre à la « pêche » (telle qu'elle est définie aux présentes directives) des thonidés et assimilés à l'intérieur de la zone économique exclusive, dans des eaux relevant de la juridiction d'un État SWIOFC autre que son État de pavillon,
- (h) « OIT » signifie l'Organisation internationale du Travail,
- (i) « OMI » signifie l'Organisation maritime internationale,
- (j) « CTOI » signifie la Commission thonière de l'océan Indien,
- (k) « Résolutions de la CTOI » signifie toute mesure de conservation et de gestion ou autre décision adoptée par la CTOI et liant ses membres,
- (l) « Résolution de la CTOI sur les PSM » signifie la résolution 16/11 de la CTOI sur les *Mesures d'Etat concernant les ports visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* (INN), ainsi que toute modification ultérieure à cette résolution,
- (m) « Pêche INN » renvoie aux activités visées à l'alinéa 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée,
- (n) « navire non conforme » ou « navire INN » signifie tout navire de pêche, navire ravitailleur ou navire de transport qui s'est livré ou se livre au moment dont s'agit à la pêche ou à des activités connexes en violation des lois et règlements nationaux et internationaux correspondants, y compris les navires figurant sur les listes INN des ORGP,
- (o) « navire ravitailleur » signifie tout navire qui transporte, déploie, récupère, recherche ou surveille des DCP, ainsi que ceux qui aident les navires de pêche à ravitailler, changer ou transférer des équipages et autres services de soutien,
- (p) « SWIOFC » signifie la Commission des pêches du sud-ouest de l'océan Indien,
- (q) « État SWIOFC » désigne un membre de la SWIOFC,
- (r) « transbordement » signifie le transfert direct ou indirect, d'un navire à un autre, de poissons ou de produits de la pêche, d'engins, de provisions et d'équipages,
- (s) « navire de transport » signifie tout navire, réfrigéré ou non, qui transporte des marchandises, y compris du poisson prélevé, d'un navire de pêche vers d'autres navires, vers un port ou vers un terminal en mer,
- (t) « système de surveillance des navires » ou « VMS » désigne un dispositif qui transmet automatiquement au centre de surveillance des pêches de l'État de pavillon des données

relatives à l'identification du navire de pêche, à sa position géographique, à la date, à l'heure, à son cap et à sa vitesse au moyen de dispositifs de repérage par satellite installés à bord des navires de pêche,

- (u) « exploitant de navire » signifie toute personne qui est responsable d'un navire, qui le dirige ou le contrôle, y compris le propriétaire, l'affrètement et le capitaine.

## **2. Portée**

- 2.1 Les présentes directives sont de nature volontaire. Elles contiennent également des dispositions qui peuvent être ou ont déjà été rendues obligatoires par d'autres instruments juridiques liant les États SWIOFC entre eux, tels que l'*Accord portant création de la Commission thonière de l'océan Indien* (« l'Accord CTOI »), l'*Accord sur les mesures de l'État concernant les ports visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée* (« PSMA »).
- 2.2 Les présentes directives sont conformes aux instruments internationaux et régionaux, dont elles s'inspirent, et en particulier la *Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982*, l'*Accord des Nations Unies aux fins d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs* (UNFSA/ANUSP), le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (« le Code de conduite ») et le Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (« le Plan international »).
- 2.3 Les présentes directives s'adressent aux États SWIOFC, à tous les niveaux du pays, ainsi qu'aux États de pavillon des navires opérant dans la région SWIOFC, aux associations de pêches, aux organisations sous-régionales, régionales et mondiales, gouvernementales ou non, et à toutes les personnes, y compris les exploitants de navires, engagées dans la pêche et les activités connexes.
- 2.4 Ces directives s'appliquent à la conservation et à l'utilisation durable des thonidés et assimilés, y compris les prises accessoires, dans la région SWIOFC.
- 2.5 Les présentes directives s'appliquent aux navires étrangers de pêche, de ravitaillement et de transport cherchant à accéder aux thonidés et assimilés dans les eaux sous la juridiction d'un État SWIOFC.
- 2.6 [Aucune disposition des présentes ne saurait porter atteinte aux droits, à la compétence et aux obligations des États SWIOFC au titre du droit international].
- 2.7 Les présentes directives devront être interprétées et appliquées conformément aux systèmes juridiques nationaux et à leurs institutions.

## **3. Objectif**

L'objectif des présentes directives est d'établir un régime d'accès commun pour la pêche étrangère des thonidés et assimilés dans la région SWIOFC afin :

- a. d'améliorer et de générer des avantages économiques durables pour les États SWIOFC,
- b. d'améliorer la conservation et la gestion des thonidés et assimilés, y compris les prises accessoires, et
- c. de surveiller et de contrôler les activités de pêche de manière plus efficace et plus effective.

## **4. Inspection préalable des navires de pêche**

- 4.1 Avant d'accorder une licence de pêche pour le thon et pour les espèces apparentées, un État participant doit s'assurer que le navire demandeur a fait l'objet d'une inspection préalable par une autorité désignée par les États participants. Les États participants identifieront et publieront les ports désignés pouvant faire l'objet d'une inspection préalable.
- 4.2 La validité de cette inspection doit être de 12 mois. En cas de changement de nom, de

pavillon, de caractéristiques ou de propriété du navire, une nouvelle inspection devra être effectuée.

- 4.3 Les Etats SWIOFC s'efforcent d'élaborer un cadre pour faire en sorte que l'inspection préalable des navires de pêche devant être autorisés à opérer dans la région SWIOFC se déroule conformément à un plan annuel d'inspection préalable convenu à l'avance.

## **5. Conditions d'exploitation**

Tous les navires de pêche étrangers, y compris les navires de ravitaillement et de transport, pêchant les thonidés et assimilés dans les eaux sous la juridiction d'un Etat SWIOFC devront :

- a. maintenir leur immatriculation au registre de la CTOI des navires autorisés,
- b. conserver une autorisation de pêche valide (ATF) délivrée par leur État de pavillon respectif, et
- c. être en possession d'une licence valide délivrée par l'Etat SWIOFC concerné et l'avoir à bord en permanence.

## **6. Conditions d'octroi de licences**

- 6.1 Avant d'accorder une licence de pêche des thonidés et assimilés ou d'opérer en tant que navire de ravitaillement ou de transport associé, un Etat SWIOFC devra s'assurer que le navire demandeur, y compris les navires de soutien et de transport:
- a. a fait l'objet d'une inspection préalable par les autorités compétentes d'un Etat SWIOFC,
  - b. maintient son immatriculation en tant que navire autorisé au registre de la CTOI,
  - c. maintient une autorisation de pêche valide (ATF) délivrée par son Etat de pavillon, et
  - d. ne figure sur aucune liste de navires INN existante, qu'il n'existe aucune preuve que le navire a pratiqué la pêche INN ou a un lien avec la pêche INN ou d'autres activités criminelles liées à la pêche,
  - e. n'a pas d'antécédents de pêche INN et respecte ses obligations légales.
- 6.2 Si un navire a des antécédents de pêche INN, mais qu'il a changé de nom, de pavillon, de propriétaire ou d'exploitant, un État pourra refuser de lui délivrer une licence de pêche conformément aux lois et règlements nationaux applicables, ainsi qu'à tout instrument international applicable à l'État émetteur. Si une licence est délivrée, l'État devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une action plus stricte de contrôle et de surveillance du navire.
- 6.3 Lorsqu'il délivre une licence de pêche des thonidés et assimilés ou pour opérer en tant que navire de ravitaillement ou de transport associé à un navire de pêche étranger détenteur d'une licence, un Etat devra veiller à ce que :
- a. le processus de demande de permis soit conforme au processus normalisé décrit aux présentes directives, y compris avec un formulaire de demande et un calendrier normalisés,
  - b. le permis soit délivré à un exploitant pour un bâtiment désigné,
  - c. la licence soit valide pour une période déterminée et ne soit pas transférable. En cas de force majeure ou d'accident rendant le navire inopérant ou entraînant la perte du navire, une nouvelle licence peut être délivrée au demandeur pour un autre navire ayant des caractéristiques similaires,
  - d. la licence indique un ensemble de conditions et d'obligations définissant son utilisation, qui soient conformes au droit national et international ainsi qu'aux instruments régionaux et à tout accord d'accès, le cas échéant.

## **7. Indemnisation financière**

- 7.1 Les Etats pourront recevoir une compensation financière pour permettre à un navire de pêche, de ravitaillement ou de transport d'opérer dans les eaux relevant de leur juridiction nationale en tenant dûment compte, entre autres, des prises potentielles, de leur valeur

potentielle basée sur le prix du marché en vigueur et du coût de gestion des ressources thonières et assimilées.

- 7.2 Les Etats s'efforceront de travailler ensemble pour uniformiser et harmoniser les compensations financières pour l'accès aux ressources des thonidés et assimilés dans les eaux relevant de leur juridiction nationale avec un minimum de douze pour cent (12 %) au moins de la valeur marchande moyenne courante des ressources en thonidés et assimilés.
- 7.3 Toute compensation financière devra être versée sur un compte gouvernemental désigné par l'État qui délivre la licence.

## **8. Registre régional des navires immatriculés à l'étranger**

- 8.1 Les Etats SWIOFC devront établir et publier un registre régional des navires de pêche étrangers, y compris les navires de ravitaillement et de transport, autorisés à pêcher les thonidés et assimilés dans la région SWIOFC.
- 8.2 Les États devront soumettre quotidiennement une mise à jour de leur liste des navires de pêche étrangers titulaires d'une licence chaque fois qu'ils délivrent une licence, y compris les navires de ravitaillement et de transport, afin de s'assurer que le registre régional est à jour et valide.
- 8.3 Le registre régional devra être établi et disponible sur Internet. Il devra comporter des renseignements pertinents sur la conformité des navires inscrits sur la liste, y compris une liste de moralité.

## **9. Responsabilité de l'État de pavillon ou de l'association de pêche**

- 9.1 L'Etat de pavillon des navires de pêche étrangers autorisés à opérer dans les eaux sous la juridiction d'un Etat SWIOFC devra collaborer avec les Etats SWIOFC pour s'assurer que les navires battant son pavillon respectent le droit international applicable, les lois et règlements de l'Etat SWIOFC et de l'Etat de pavillon respectivement. Ceci comprend la surveillance complète des navires battant son pavillon au moyen de systèmes de suivi électronique adéquats, la coopération et des accords internationaux avec les États SWIOFC concernés (p. ex. des réponses rapides aux demandes de renseignements et l'échange d'informations), et les enquêtes et mesures prises contre les navires présumés non conformes ou constatés comme tels.
- 9.2 Les associations de pêche par l'intermédiaire desquelles les navires ont obtenu des licences pour opérer dans les eaux relevant de la juridiction d'un Etat SWIOFC devront veiller à ce que leurs navires respectent les lois et règlements de l'Etat SWIOFC et les conditions des accords d'accès en vertu desquels ils opèrent.

## **10. Zones de pêche**

- 10.1 Aucun navire de pêche étranger titulaire d'une licence, y compris les navires de ravitaillement et de transport, ne doit être autorisé à opérer dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques (dans le cas d'un État archipel), la mer territoriale ou toute autre zone restreinte ou protégée d'un État SWIOFC.
- 10.2 Les Etats SWIOFC devront fournir aux navires de pêche étrangers détenteurs d'une licence les coordonnées géographiques des zones réglementées et protégées des Etats délivrant des licences.

## **11. Exigences de déclaration des navires**

- 11.1 Les Etats SWIOFC doivent exiger de tous les navires de pêche étrangers titulaires d'une licence, y compris les navires de ravitaillement et de transport, opérant les thonidés et



assimilés, qu'ils indiquent leur position et, le cas échéant, la quantité et le type des captures par espèce à bord du navire, comme suit :

- a. dans les 6 à 24 heures précédant l'entrée dans les eaux relevant de leur compétence respective et le départ de ces eaux, et
  - b. au moins 24 heures avant l'entrée ou le départ d'un de leurs ports.
- 11.2 Les Etats SWIOFC doivent exiger de tous les navires de pêche étrangers titulaires d'une licence, opérant les thonidés et assimilés, qu'ils déclarent la quantité et le type de capture par espèce capturée après chaque sortie de pêche.
- 11.3 Les Etats SWIOFC doivent collaborer à l'établissement de formulaires de notification normalisés, conformément à ceux adoptés par la CTOI, y compris par les résolutions de la CTOI et les exigences en matière de notification des journaux de bord. Ces formulaires devront être remplis de façon complète et précise avant d'être soumis en temps utile. Le journal de bord devra être tenu à jour en permanence, en anglais ou en français, et présenté sur demande aux agents autorisés pendant l'inspection et chaque fois que nécessaire.

## **12. Observateurs régionaux**

- 12.1 La SWIOFC recommande que, sous réserve des règles et procédures applicables et de la disponibilité des ressources nécessaires, un programme régional d'observateurs (ROP) soit établi dans le cadre de la SWIOFC. Dans la mesure du possible, la SWIOFC devra prendre les dispositions nécessaires avec les initiatives en cours dans d'autres organisations régionales ainsi qu'au niveau continental pour la mise en œuvre d'un tel programme.
- 12.2 Les objectifs du ROP doivent être de collecter des données scientifiques et halieutiques à des fins scientifiques et de gestion, conformément aux résolutions correspondantes de la CTOI.
- 12.3 Le ROP peut s'appliquer aux navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux relevant de la juridiction nationale des Etats SWIOFC et en haute mer conformément aux dispositions de la CTOI. Un observateur régional à bord d'un navire de pêche opérant dans les eaux relevant de la juridiction des États SWIOFC ainsi qu'en haute mer au cours de la même sortie de pêche devra être autorisé également par l'État de pavillon du navire de pêche.
- 12.4 L'action des observateurs se fera dans le respect équitable des diverses méthodes de pêche (senne coulissante, palangre, canne et ligne), et conformément aux résolutions correspondantes de la CTOI sur la présence des observateurs.
- 12.5 Les États SWIOFC pourront envisager de recouvrer les coûts de mise en œuvre du ROP au moyen de redevances imposées par les autorités nationales délivrant des licences à l'industrie de la pêche.
- 12.6 Quelle que soit sa nationalité, l'observateur devra être entièrement logé à bord du navire et bénéficier de conditions du niveau accordé aux officiers conformément aux instruments juridiques internationaux applicables, y compris ceux élaborés par l'OIT et l'OMI.
- 12.7 En cas de non-respect ou de violation des règles internationales relatives à la sécurité et à la protection des observateurs contre les pots-de-vin, les menaces, l'intimidation, les voies de fait et/ou le harcèlement sexuel, les États côtiers et les États de pavillon concernés pourront collaborer et adopter de manière coordonnée des sanctions au titre de leurs compétences respectives. Ces pénalités pourront comprendre, sans toutefois s'y limiter, la suspension de l'accès aux pêches dans la région SWIOFC.

## **13. Système de surveillance des navires (VMS) et Système d'identification automatique (AIS)**

- 13.1 Les Etats SWIOFC doivent exiger de tous les navires de pêche, de ravitaillement et de transport étrangers titulaires d'une licence qu'ils aient à bord et exploitent un VMS et un AIS par satellite agréés et opérationnels.
- 13.2 Les Etats SWIOFC doivent décider et exiger que les navires de pêche, de ravitaillement et de transport étrangers titulaires d'une licence aient à bord un VMS et un AIS par satellite normalisés et compatibles.

- 13.3 Les Etats SWIOFC doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de réception, de compilation et de partage de toutes les données de transmission dans un format normalisé et harmonisé.
- 13.4 Dans la mesure du possible, les Etats SWIOFC doivent partager les données VMS conformément aux principes convenus conjointement et aux règles de confidentialité applicables.
- 13.5 Les Etats SWIOFC doivent exiger que les navires de pêche, de ravitaillement et de transport étrangers titulaires d'une licence transmettent des données de position VMS, ou accepter que les Etats côtiers retransmettent leurs données VMS à tous les Etats SWIOFC, à intervalle minimum de deux heures, lorsque ces navires se trouvent dans les eaux sous juridiction d'un Etat SWIOFC.
- 13.6 Les Etats qui délivrent des licences doivent exiger des navires titulaires d'une licence qu'ils transmettent les données par d'autres moyens en cas de dysfonctionnement du VMS ou de l'AIS, et s'engagent soit à réparer tout dysfonctionnement dans les sept (7) jours pour rétablir les transmissions régulières de données, soit à retourner dans un port désigné par l'Etat côtier qui délivre des licences. L'Etat SWIOFC concerné peut convenir d'arrangements spéciaux pour permettre au navire de continuer à pêcher. Ces arrangements spéciaux peuvent comprendre:
  - a. la notification des positions horaires du navire au moins une fois toutes les 4 heures par voie électronique aux autorités nationales compétentes, y compris la date, l'heure (UTC), la latitude et la longitude en degrés, minutes et minutes décimales, le cap (direction vraie) et la vitesse (nœuds),
  - b. l'avis de l'heure et du port d'arrivée prévus, et
  - c. copie de l'itinéraire du voyage du navire à des fins de vérification.
- 13.7 Chaque Etat SWIOFC devra tenir un registre de la fréquence des pannes de VMS afin de décourager l'utilisation répétée ou abusive de ces arrangements spéciaux.
- 13.8 Les Etats SWIOFC devront convenir d'une redevance administrative minimale pour le VMS, sauf si cette redevance est incluse dans la redevance de licence.

#### **14. Nomination d'un agent**

- 14.1 Chaque Etat côtier doit exiger que les associations de pêche de l'Etat de pavillon ainsi que les exploitants de navires de pêche, de ravitaillement et de transport étrangers titulaires d'une licence désignent un agent agréé provenant de l'Etat côtier. L'Etat côtier devra tenir l'agent légalement responsable du navire et de ses activités, y compris de sa capacité à recevoir la documentation et à répondre aux procédures judiciaires.
- 14.2 Les Etats côtiers devront établir et tenir à jour une liste publique d'agents. Les Etats côtiers devront exiger des agents qu'ils fournissent une caution, qu'ils soient des résidents permanents en règle, qu'ils n'aient pas de casier judiciaire et qu'ils n'aient jamais participé ou ne participent jamais à la pêche INN et aux activités connexes.

#### **15. Navire de pêche étranger en transit**

- 15.1 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tout navire de pêche étranger qui ne détient pas de permis de pêche conserve tous les engins de pêche en lieu sûr lorsqu'il transite dans les eaux sous la juridiction des Etats SWIOFC.
- 15.2 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tout navire de pêche étranger transitant par les eaux relevant de leur juridiction communique l'objet, la date, l'heure, la position géographique, la quantité et le type de poisson à bord à l'entrée et à la sortie des eaux sous leur juridiction. Un navire qui ne fournit pas ce rapport devra faire l'objet d'inspections au prochain port d'escale.
- 15.3 Les Etats SWIOFC doivent exiger que le navire de pêche étranger en transit maintienne une transmission valide par satellite et par AIS côtier à la puissance maximale pendant son transit dans les eaux sous juridiction d'un Etat SWIOFC.

## **16. Marquage des bateaux et des engins de pêche**

Les États SWIOFC doivent exiger :

- a. que tous les navires de pêche étrangers titulaires d'une licence soient clairement marqués conformément au cahier des charges type de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche et aux résolutions correspondantes de la CTOI, et que
- b. le marquage des engins soit fondé sur les directives, normes et recommandations correspondantes de la FAO concernant le marquage des engins de pêche.

## **17. Engins autorisés**

Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les navires de pêche étrangers titulaires d'une licence n'aient à bord des engins de pêche autorisés que lorsqu'ils se trouvent dans les eaux relevant de la juridiction d'un Etat SWIOFC.

## **18. Utilisation de dispositifs de concentration du poisson (DCP)**

- 18.1 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les navires de pêche étrangers titulaires d'une licence, ainsi que les navires de ravitaillement et de transport qui transportent, déploient, récupèrent ou utilisent de quelque manière que ce soit des DCP, tiennent un journal de bord normalisé ou équivalent dans la région sud-ouest de l'océan Indien, conformément aux résolutions correspondantes de la CTOI.
- 18.2 Les Etats SWIOFC doivent exiger que les journaux de bord des DCP soient soumis à l'autorité compétente de l'Etat délivrant les licences sur une base mensuelle.
- 18.3 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les DCP soient clairement marqués conformément aux résolutions correspondantes de la CTOI et aux meilleures pratiques internationales.
- 18.4 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les DCP dérivants déployés puissent être localisés par satellite et récupérés, et que tout DCP perdu soit signalé par l'opérateur ou l'agent à l'Etat délivrant la licence.
- 18.5 Les Etats SWIOFC peuvent décider du nombre de DCP déployés par des navires autorisés dans les eaux sous leur juridiction. Ce nombre ne doit pas dépasser le nombre de DCP dérivants fixé dans les résolutions correspondantes de la CTOI.

## **19. Navires de pêche étrangers au port**

Les États SWIOFC doivent exiger que tous les navires de pêche étrangers qui utilisent l'un de leurs ports ou terminaux en mer se conforment à toutes les mesures applicables de l'État du port, conformément au PSMA et à la résolution de la CTOI sur les PSM, y compris toute exigence correspondante de notification préalable, de coopération et de respect des procédures d'inspection.

## **20. Transbordement**

- 20.1 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les navires de transport soient inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI.
- 20.2 Les États SWIOFC ne doivent autoriser le transbordement que dans des ports ou terminaux offshore désignés, conformément au PSMA et à la résolution de la CTOI sur les PSM. Les transbordements en mer par tout navire de pêche doivent être interdits dans les eaux relevant de la juridiction d'un État SWIOFC, sauf si la sécurité du navire et de son équipage est menacée et que l'autorisation est délivrée par l'État délivrant la licence.
- 20.3 Pour pouvoir transborder dans les ports ou terminaux offshore désignés d'un Etat SWIOFC,

le navire de pêche doit:

- a. soumettre une demande d'autorisation de transbordement au port ou à un terminal en haute mer au moins 24 heures à l'avance, en indiquant la quantité et les espèces de prises à transborder, ainsi que l'heure souhaitée, le terminal portuaire/offshore désigné et le nom du navire destinataire,
- b. si le transbordement est autorisé, payer la redevance correspondante à l'arrivée au port ou au terminal offshore,
- c. faciliter les activités et les inspections des autorités compétentes des États SWIOFC sans ingérence, intimidation ou obstruction, et permettre aux autorités compétentes d'accéder à toutes les zones utiles du navire et aux informations utiles, y compris les cales, les registres et les engins,
- d. soumettre une déclaration de transbordement à l'État du port, à l'État de pavillon du navire et à tout autre organisme requis, par exemple la CTOI.

## **21. Débarquement**

- 21.1 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les navires de pêche étrangers débarquent l'ensemble de leurs prises dans l'un de leurs ports désignés.
- 21.2 Les Etats SWIOFC doivent exiger que tous les navires de pêche étrangers qui ont l'intention de débarquer du poisson dans l'un de leurs ports désignés donnent un préavis d'au moins 24 heures à l'autorité compétente de l'Etat du port pour inspection. L'avis préalable devra indiquer les quantités, le poids et les espèces à bord, ainsi que l'endroit où la capture a été effectuée. En outre, le journal de bord devra être soumis aux autorités compétentes de l'État du port pour inspection et vérification.

## **22. Prises accessoires et rejets**

- 22.1 Tous les navires de pêche titulaires d'un permis doivent débarquer l'ensemble des prises accessoires dans un port désigné et ne pas les rejeter à la mer, à l'exception des espèces en danger, menacées et protégées (ETP), qui doivent être relâchées immédiatement après la capture pour minimiser leur mortalité.
- 22.2 Les Etats SWIOFC doivent exiger de tous les navires de pêche titulaires d'une licence qu'ils se conforment aux lois nationales et internationales correspondantes, y compris aux résolutions correspondantes de la CTOI et aux meilleures pratiques internationales concernant les solutions et dispositifs de réduction des prises accessoires.
- 22.3 Dans la mesure du possible, les Etats SWIOFC et les exploitants de navires devront s'efforcer de tirer le maximum d'avantages des prises accessoires pour la sécurité alimentaire et de leur valeur ajoutée. Les Etats SWIOFC devront prendre des mesures adéquates pour s'assurer que la destination finale des prises accessoires est le sud-ouest de l'océan Indien.
- 22.4 Les Etats côtiers sont encouragés à mettre en place un mécanisme approprié de partage des bénéfices découlant des prises accessoires effectuées par les navires pêchant dans leurs eaux respectives.

## **23. Equipages**

- 23.1 Les Etats SWIOFC doivent encourager l'emploi d'au moins 10 % d'équipages régionaux à bord des navires de pêche étrangers immatriculés dans la région.
- 23.2 Les Etats SWIOFC doivent également exiger que les conditions d'emploi des équipages de pêche soient conformes aux normes correspondantes de l'OIT et soient appliquées sans discrimination et quelle que soit la nationalité des membres d'équipage. Les États SWIOFC s'efforceront de collaborer et de créer des incitations pour les navires qui se conforment aux exigences énoncées au présent document.

## **24. Conditions de travail à bord des navires de pêche**

Afin de lutter contre les violations des droits de l'homme et la traite des êtres humains, les États SWIOFC devront exiger que tous les navires de pêche, de ravitaillement et de transport étrangers titulaires d'une licence, ainsi que tous les navires autorisés à faire escale dans un de leurs ports désignés, respectent les normes internationales minimales du travail comme le prévoit la Convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche.

## **25. Application et mise à jour**

- 25.1 Tous les Etats SWIOFC, à tous les niveaux du pays, ainsi que les Etats de pavillon des navires opérant dans la région SWIOFC, les associations de pêche, les organisations sous-régionales, régionales et mondiales, gouvernementales ou non gouvernementales, et toutes les personnes, y compris les exploitants de navires, engagées dans la pêche et les activités liées à la pêche, doivent collaborer à la réalisation et à l'application des objectifs et principes contenus aux présentes directives.
- 25.2 La SWIOFC, conformément à ses Statuts, conseillera ses membres sur l'application et la mise en œuvre des présentes directives.
- 25.3 La SWIOFC pourra réviser les directives compte tenu des évolutions de la pêche.
- 25.4 Les Etats SWIOFC doivent promouvoir la compréhension des directives chez les acteurs de la pêche, y compris, lorsque cela est possible, par l'introduction de dispositifs destinés à encourager l'acceptation volontaire des directives et leur application effective.

## **26. Litiges relatifs aux activités et pratiques de pêche**

Les Etats SWIOFC devront coopérer afin de prévenir les litiges. Tout litige relatif aux activités et pratiques de pêche devra être réglé rapidement, pacifiquement et dans un esprit de coopération, conformément aux accords internationaux applicables ou à tout autre accord pouvant être conclu entre les parties concernées. En attendant le règlement d'un litige, les États concernés devront faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de nature pratique, sans préjudice du résultat final de toute procédure de règlement des litiges.